

A propos du droit d'auteur sur les travaux universitaires (Mémoires et thèses)

* Mme LERARI CHANEZ NAWEL

*Attachée de recherche. CERIST

Dans cet article nous allons traiter de la titularité des droits d'auteur sur une thèse ou un mémoire universitaire. Est-ce que « l'étudiant » est considéré comme « auteur » au sens de la législation en vigueur ? et si oui, est il le seul propriétaire des droits sur l'œuvre ? qu'en est il du directeur de recherche, de l'encadreur, et de l'université par exemple ? possèdent ils des droits sur les œuvres créées ?

Qu'on est il également des œuvres préexistante que l'auteur de la thèse universitaire utilise ou incère dans son travail ?

1. c'est quoi une thèse ou un mémoire universitaire ?

- Avant toute chose, nous devons commencer par définir la thèse ou le mémoire universitaire.

Selon l'encyclopédie Wikipédia, Une **thèse** (du nom grec *thesis*, se traduisant par « action de poser ») est l'affirmation ou la prise de position d'un locuteur, à l'égard du sujet ou du thème qu'il évoque.

- dans le milieu universitaire, une **thèse** est un mémoire résumant un travail de recherche universitaire, soutenu devant un jury par un étudiant afin d'obtenir un diplôme ou un grade universitaire. La plus répandue est la **thèse de doctorat**, qui ouvre droit au titre de docteur, à tel point que le vocabulaire universitaire français courant (comme Algérien) désigne souvent le doctorat comme la *thèse* (« s'inscrire en thèse », « thésard » pour le doctorant).

- Dans les pays francophones, en règle générale, la thèse représente un travail de recherche de plus grande ampleur que le mémoire. Au Royaume-Uni, le terme de thèse (*thesis*) est utilisé pour les travaux de doctorat et de master recherche, les masters professionnels et les *bachelors* étant obtenus après rédaction d'une *dissertation*. Aux États-Unis, le terme de *dissertation* est employé plus largement que celui de *thesis*. Dans certaines universités, le terme de *thesis* est même limité aux travaux du niveau du master.(1)

- la thèse est donc considérée comme: « un ouvrage présenté devant un jury universitaire pour l'obtention d'un diplôme » (thèse/ doctorat, mémoire/magistère)

En droit Algérien, elle est définie comme étant un

- le texte algérien relatif à la formation doctoral définit le mémoire et la thèse universitaire comme étant **un travail de recherche.**(2)

2. Qui sont les ayants droits sur les thèse universitaire ?

- Le titulaire des droits d'auteur sur une thèse ou un mémoire universitaire est seulement et uniquement **l'auteur** qui la crée.

Et l'article 12 du droit d'auteur stipule que « **L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ... est la personne physique qui l'a créée.** » (3)

Le décret exécutif sur la formation doctorale quant à lui le définit comme la « **personne physique qui crée l'œuvre et soutient le mémoire et ou la thèse.** »(4)

Il est ainsi exclu :

- **Le directeur de thèse :** qui n'est pas auteur, mais encadre les travaux au sein de l'école doctorale.

- **Le jury :** qui n'est pas auteur également, mais se contente d'examiner l'originalité des travaux, demande des corrections et donne des avis

- L'université : n'est pas auteur aussi; puisque son rôle se limite à organiser et délivrer le diplôme, et spécifier la forme de remise des travaux.

- Mais on distingue toute fois deux cas :

1. le cas où il y a un seul auteur: ce dernier est en conséquence l'unique titulaire des droits.

En principe, le Doctorant est le titulaire des droits d'auteur sur sa thèse, sous réserve des droits des tiers (œuvres préexistantes, engagements contractuels (collaboration, édition....)

2. dans le cas où il y a plusieurs auteurs: c'est le cas de Œuvre collective, Œuvre de collaboration et Œuvre composite :

a. Œuvre Collective(5)

Œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale, qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Exemples : le glossaire « EL MOURITH »(6), le premier dictionnaire trilingue (arabe-français-anglais) spécialisé en Droit des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), qui a été créé sur l'initiative du CERIST(7), et qu'il a également édité et divulgué.

Selon la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle, et d'après l'article 18 alinéa 2 de l'ordonnance 03/05, les droits d'auteur sur ce genre d'œuvres appartiennent à **la personne physique ou morale qui a pris l'initiative de la création de l'œuvre, et de sa publication sous son nom**, Donc au CERIST. (pas au chercheurs qui ont élaborés ce glossaire)

b. Œuvre de collaboration l'œuvre en collaboration est une œuvre à la création de laquelle ont contribué plusieurs auteurs (plusieurs personnes physiques.) Avec la possibilité de distinguer les apports individuels de chacun des auteurs.(8)

Dans ce genre d'œuvre, tous les auteurs sont copropriétaires de l'ensemble, mais chaqu'un garde ses droits sur sa contribution

-Dans le cadre de la thèse, il faudrait que la présumé « collaborateur » ait réalisé un travail effectif, notamment de rédaction.

-L'œuvre de collaboration ne peut être divulguée que dans les conditions convenues par les titulaires de droits. **Les droits appartiennent à tous ses co-auteurs**, qui les exercent dans le respect des conditions arrêtées en commun. A défaut, il est fait application des règles afférentes à l'indivision. Mais aucun co-auteur ne peut s'opposer, sans raison justifiée, à l'exploitation de l'œuvre dans la forme convenue.

L'exploitation séparée par un auteur de son apport constitutif de l'œuvre de collaboration divulguée est permise, si elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre dans son ensemble, et sous réserve de citer la source.

c. Œuvre composite

L'œuvre appelée composite est une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante, sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

L'article 14 de l'ordonnance 03/05 stipule que: « L'œuvre composite » est l'œuvre qui intègre par insertion, juxtaposition ou transformation intellectuelle, une œuvre ou des fragments d'œuvres originales, sans la participation de **l'auteur de l'œuvre originale** ou des fragments d'œuvre incorporés... »

Le texte attribue les droits sur l'œuvre dite composite à **la personne qui la crée**, mais sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale bien sur!

Une thèse universitaire peut très bien être une œuvre composite, et il est très important dans ces cas de faire attention aux droits des tiers, c'est-à-dire aux droits des auteurs d'œuvres préexistante, même si, comme on la souligné, le propriétaire reste l'auteur qui l'a réalisée.

- la jurisprudence française a considéré d'ailleurs que le rédacteur d'un mémoire, d'une thèse ou d'un article, malgré le contrôle d'un enseignant, devait en être considéré comme l'auteur unique.⁽⁹⁾, c'était dans une affaire de domaine voisin d'un étudiant styliste ayant réalisé un chapeau dans le cadre d'un cours.

Il apparaît dès lors indispensable non seulement de disposer d'une autorisation écrite de «l'étudiant-rédacteur» précisant expressément chaque mode d'utilisation autorisé, mais encore d'adopter pour cette autorisation une formule démontrant que c'est en étant parfaitement informé de son droit de refus et en l'absence de toute pression liée à la situation que l'étudiant-rédacteur a donné l'accord défini précédemment.

D'où l'importance capitale de conclure des contrats dans ces cas, qu'on nomme généralement «**contrats de droit d'auteur**», et qui peuvent prendre la forme de :

contrat de cession :

Dans ce contrat, l'auteur (ou ses ayants droits), étant le titulaire de ses droits patrimoniaux, les céde librement à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

contrat d'édition :

contrat par lequel l'auteur (ou ses ayant droits) d'une œuvre de l'esprit cède à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer (ou de faire fabriquer) en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour l'éditeur d'en assumer la publication et la diffusion .

Nous citons en exemple dans ce cas, le formulaire que l'enssib a élaboré précisant les droits que lui concèdent les étudiants pour la diffusion de leurs travaux : **consultation, prêt, prêt entre bibliothèques, mise en accès du texte intégral sur internet (pièce jointe 1)**, ainsi que l'autorisation de diffusion d'une thèse universitaire (Licence de droits d'auteur) que l'université libre de Bruxelles fait signées à ses doctorants. (**pièce jointe 2**)

On estime d'ailleurs qu'il est très important de sensibiliser les doctorant à la propriété intellectuelle ? On parle notamment des étudiants Algériens,

chose qu'on peut accomplir avec différents moyens : charte de thèse, formation doctorale, utilisation du cahier de laboratoire...etc.

Sans omettre ou négliger bien sur les propriétaires de droits voisins, s'appliquent au multimédia et à l'audiovisuel : Artistes et interprètes, Producteur et Propriétaires de bases de données, qui sont protégés contre les extractions substantielles même si les composants pris individuellement sont libres.

* Cas des œuvres plurales(10) :

	Conditions	Qualité d'auteur	Contenu des droits de chacun
Œuvre de Collaboration Art 15	Collaboration horizontale (communauté d'inspiration)	Toutes les personnes physiques participants à l'œuvre	- tous les auteurs : droits sur l'œuvre finie. - chacun des auteurs : droits sur l'apport personnel
Œuvre collective Art 18	Collaboration verticale (pas de concertation entre les participants)	Personne morale ou personne physique coordinatrice	- coordinateur : droits sur l'œuvre finie - chacun : droits sur l'apport personnel

Œuvre composite (ou œuvre dérivée) Art 14	1/ emprunt à une œuvre préexistante 2/ apport original	Personne physique auteur de l'œuvre seconde	- auteur œuvre composite (= 2ème œuvre :droits d'auteur) - auteur 1ère œuvre : droit à refevance
--	---	--	---

3-Quelles sont les droits conférés à l'auteur d'une œuvre universitaire?

– L'auteur a des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre qu'il crée. (art 21 ord 03/05)

a. LES DROIT MORAUX :

Les droits moraux sont des droits inaliénables puisqu'ils sont attachés à la personne de l'auteur, imprescriptible et opposable à tous. Se sont :

-1. Le droit de divulgation : consacré par l'article 22 de l'ordonnance03/05,

et selon lequel l'auteur de la thèse est seul à décider de la divulgation de son œuvre ou pas.

Par exemple en autorisant sa diffusion sur une base de données ou un quelconque site web.

-2.le droit à la paternité : consacré par l'article 23 de l'ordonnance03/05, C'est un droit qui confère à l'auteur le pouvoir d'exiger qu'il soit fait mention de son nom patronymique ou pseudonyme, sur chaque support ou communication de l'œuvre.

Le nom de l'auteur d'une thèse doit ainsi figurer sur tout exemplaire de cette dernière qu'il soit sur papier ou électronique.

- 3.le droit au respect de l'œuvre : consacré par l'article 25 de l'ordonnance03/05,

Ce droit implique qu'il est strictement interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre, et que l'auteur a le droit de s'opposer à toute modification, altération ou dénaturation de son œuvre(thèse).

- 4. Le droit de repentir et de retrait: consacré par l'article 24 de l'ordonnance03/05,

C'est le droit de l'auteur à faire cesser l'exploitation de son œuvre, dès que ce dernier estime qu'elle n'est plus en conformité avec ses convictions.

b. DROITS PATRIMONIAUX ou Droits d'exploitation

Les droits patrimoniaux sont des droits temporaires, qui durent toute la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort selon la loi algérienne en la matière. Ils sont transférés à ses ayants-droit et cessibles. Se sont ces droits qui sont généralement l'objet de contrat de cession. Ils sont constitués par :

1. Le droit de reproduction : qui est la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés : imprimerie, photographie, enregistrement...etc

Exemple: la fabrication d'un disque, d'un livre, d'une cassette audio, vidéo, d'un journal ou d'un cédérom mettent en jeu le droit de reproduction.

2. le droit de représentation : c'est la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque : récitation, projection, présentation publiques,...etc.

- La cession (total ou partielle) des droits patrimoniaux sur une œuvre universitaire :

- La cession de droit d'auteur doit se faire par **écrit**, sous forme d'un contrat(11) qui comporte des **mentions obligatoires** :

➤ **Chaque droit** cédé doit faire l'objet d'une **mention distincte**

- Le **domaine** d'exploitation des droits cédés doit être **délimité** quant à son **étendue**, sa **destination**, son **lieu** et sa **durée**
- Sauf cas de cession à titre gratuit, le contrat doit prévoir une **rémunération** en contrepartie des droits cédés (**en principe** : rémunération **proportionnelle** aux recettes (%), **Exception** dans certains cas : rémunération **forfaitaire**)

Certains contrats ont un régime spécial : contrats d'édition, de représentation, de production audiovisuelle, de commande de publicité.

4. Le doctorant et les autres auteurs

L'auteur de l'œuvre universitaire doit toujours veiller lui aussi au respect des droits d'auteurs des tiers, en cas de :

- **Citations** : il ne doit citer que de petits extraits uniquement. Utiliser des guillemets ou une police différente, citer la référence de l'auteur et l'auteur de façon claire et visible. Pour la reproduction d'un texte plus conséquent, demander l'autorisation à l'auteur.
- **Images** : Pour reproduire un dessin, un graphique, un tableau, un schéma ou une œuvre plastique, obtenir impérativement l'autorisation de l'auteur.
- **Photos** : Demander l'autorisation du photographe, de la personne photographiée si celle-ci est reconnaissable (droit à l'image). Pour un bâtiment, demander l'autorisation de l'auteur de la photo et du propriétaire.
- **Marques** : Il est possible de citer mais pas de dénigrer.
- **Domaine public** : Les œuvres dont le ou les auteurs sont décédés depuis plus de 70 ans sont librement utilisables. Au-delà, les droits d'auteur perdurent à travers ses ayants-droits. Pour les œuvres collectives, comme les encyclopédies, ce délai court à compter de la première publication de l'œuvre.

5- quelles sont les exceptions accordées à l'usager ?

La loi reconnaît certaines exceptions au droits d'auteur, et c'est évidemment le cas aussi pour les thèses universitaires. Il y a principalement :

- **la licence obligatoire de traduction** non exclusive aux fins de publication en Algérie, sous forme d'édition graphique ou par radiodiffusion sonore ou audiovisuelle si elle n'a pas été traduite en langue nationale et mise en circulation ou communiquée au public en Algérie un an après la première publication.(12)
- **la licence obligatoire de reproduction non exclusive aux fins de publication**, si elle n'a pas été publiée en Algérie à un prix équivalent à celui pratiqué par les éditions nationales, trois (3) ans après sa première publication s'il s'agit d'une œuvre scientifique, sept (7) ans après sa première publication, s'il s'agit d'une œuvre de fiction, et cinq (5) ans après sa première publication pour toute autre œuvre.
- **la copie privée**(13) :qui constitue la reproduction ou la traduction de l'œuvre universitaire en un seul exemplaire ainsi que toute adaptation ou toute autre transformation destinée à l'usage personnel et familial.
- **Les citations et emprunts** d'une œuvre universitaire dans une autre œuvre sont aussi licites s'ils sont conformes à l'usage loyal d'information et de démonstration recherchée. (art 42 ord 03/05).
- **la représentation ou l'exécution gratuite de l'œuvre dans un cercle familial** ou dans les établissements d'enseignement et de formation pour leur besoin strictement pédagogique. (art 44 ord 03/05).
- **Les bibliothèques et les centres d'archives** dont les activités n'ont ni directement ni indirectement pour objectif la réalisation de profits commerciaux peuvent reproduire **un exemplaire** d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur ou tout autre titulaire de droits afin de répondre à la demande d'une autre bibliothèque ou centre d'archives ou préserver un exemplaire de l'œuvre ou le remplacer au cas où il est détruit, perdu ou rendu inutilisable à condition :

- qu'il soit impossible d'obtenir un nouvel exemplaire à des conditions acceptables ;
- que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles.

- Conclusion :

Nous estimons que la question des droits d'auteur sur les travaux universitaire constitue un sujet très important notamment avec l'avènement et la propagation de l'internet et tout le monde numérique en générale ...les universités et établissements d'enseignement supérieur sont amenés à assurer la diffusion sur internet des différents travaux réalisés par les étudiants : thèses, mémoires et rapports de stage., et cela en toute légalité et en respectant et protégeant les droits des créateurs d'œuvres. Promouvoir un environnement sur ne peut qu'être favorable à l'échange et aux partage des connaissances.

• Pièce jointe n=01 : (le contrat de diffusion)

Contrat à fin de diffusion d'un travail universitaire

Exemple de l'ENSIB (France)

Entre

:.....

.....

L'Enssib (école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques)

Etablissement public d'enseignement, Pris en ses locaux, Représenté par son directeur en exercice

D'une part

ET :

M.

(1).....

.....

Né

le.....

.....

A.....

.....

Demeurant.....

.....

D'autre part

Il est préalablement exposé :

1. Le présent document a pour objet de régler les questions liées à la possibilité de diffusion d'un travail universitaire réalisé dans le cadre d'une formation ou d'un diplôme effectué dans le cadre de l'Enssib avec le cas échéant utilisation des locaux et du matériel de l'Enssib et concours d'un ou plusieurs enseignants de cet établissement.
2. Le souci des parties prenantes au présent contrat est de faciliter l'accès au savoir et de contribuer tant à la renommée de l'auteur qu'à celle du travail réalisé dans le cadre ou avec la collaboration de l'Enssib.
3. Pour les développements qui précèdent et suivent, les dénominations qui suivent ont la signification ici précisée :

L'auteur : M. (1)

Signataire de l'œuvre et à ce titre, investi des droits d'auteur s'y rapportant
L'œuvre : (2)

ARTICLE 1

L'œuvre ayant le caractère d'un travail universitaire, un exemplaire intégral version papier et la version électronique correspondante (sur support correspondant à un standard usuel pour lequel la bibliothèque de l'Enssib est équipée de lecteur) doivent obligatoirement être déposés à la bibliothèque de l'Enssib.

L'existence de cette œuvre pourra être librement signalée par l'Enssib, y compris au moyen d'un court résumé, sur tout document de toute forme technique et selon toute diffusion.

ARTICLE 2

L'auteur autorise en outre les diffusions suivantes de l'œuvre : (3)

	OUI	NON
	Immédiatement	A compter du
Consultation sur place ...		
Diffusion par intranet ...		
Diffusion par intranet et extranet, ...		
Diffusion par intranet, extranet et internet. ...		
Prêt		
Prêt entre bibliothèques		

ARTICLE 3

L'Enssib s'engage dans tous les cas où elle ferait usage de l'autorisation de diffusion, à faire figurer au regard du titre de l'œuvre, le nom de l'auteur. L'Enssib s'engage également en ces cas à faire apparaître sur les pages-écrans accompagnant œuvre, l'indication du caractère réservé des droits de

l'auteur et l'interdiction de toute reproduction sans accord express de cet auteur.

L'auteur est toutefois conscient du fait, au-delà de l'indication de l'interdiction, qu'en l'état des techniques, l'Enssib ne dispose pas des moyens permettant d'empêcher la reproduction totale ou partielle, matérielle de l'œuvre à partir d'un site internet.

ARTICLE 4

La présente convention n'implique pas l'obligation par l'Enssib de faire usage des autorisations qui lui sont données.

La diffusion effective, tout comme son éventuelle suppression n'implique en aucun cas une appréciation au bénéfice de l'auteur ou des tiers, du contenu de l'œuvre diffusée, et ne saurait être source de responsabilité à l'égard des tiers.

De même, l'auteur demeure responsable sur la base du droit commun, du contenu de son œuvre.

ARTICLE

5

L'auteur pourra à tout moment retirer l'autorisation de diffusion donnée par lui à charge pour lui d'en aviser les responsables de l'Enssib par lettre recommandée avec accusé de réception. S'agissant des diffusions électroniques, l'Enssib devra retirer l'œuvre lors de la plus prochaine actualisation régulière du site sur laquelle se trouve l'œuvre.

ARTICLE

6

Les autorisations de diffusion données à l'Enssib n'ont aucun caractère exclusif et l'auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitantes de l'œuvre qui lui appartiennent initialement.

ARTICLE

7

Les autorisations données à l'Enssib valent tant pour elle que pour tout établissement à caractère universitaire qui lui serait substitué ou avec lequel elle entretiendrait des relations régulières et suivies.

ARTICLE

8

L'étudiant conserve l'intégralité des droits qui sont les siens en matière d'autres diffusions de ce travail ; son attention est toutefois attirée sur le fait qu'il reste tenu des engagements de confidentialité qui ont été pris le cas échéant dans le cadre de son travail et qu'en cas de diffusion à son initiative sans l'accord express de l'Enssib, il ne pourra être fait usage par lui ni du logo de l'Enssib, ni de la feuille de style élaborée par l'Enssib. Dans tous les cas, de telles diffusions ne pourront jamais engager la responsabilité de l'Enssib.

ARTICLE

9

En cas de changement de législation concernant la diffusion des travaux à caractère universitaire, les parties conviennent dès à présent de maintenir les clauses du présent contrat compatibles avec la nouvelle législation.

Fait à Le

Pour l'Enssib, Son Directeur (4)

Pour l'auteur M. (4)

- 1 *Indication* à *compléter*
2 préciser le type d'œuvre (thèse, mémoire,...) et sa dénomination.
3 à *compléter*
4 signer en faisant précéder la signature de la mention " lu et approuvé

Pièce jointe n=02 : (le contrat de cession).

**Autorisation de diffusion d'une thèse universitaire
Licence de droits d'auteur**

Exemple de l'université libre de Bruxelles

Je, soussigné(e).....

réalise une thèse de doctorat
en(faculté/département/unité).
intitulée.....

sous la direction de

Date de la première inscription au doctorat

Sources de financement durant toute la durée du doctorat

Annexe(s) jointe(s) (indiquez le type, exemple cassette stéréo ou vidéo,
disquette,
CD - ROM....)

A/ Autorisation de diffusion de la thèse au format papier

**Consultation par les utilisateurs des Bibliothèques de l'ULB
REFUSEE / AUTORISEE***

B/ Autorisation de diffusion de la thèse au format électronique

J'accepte de déposer au format PDF l'entièreté du texte de ma thèse
électronique (ci - après « l'oeuvre ») dans lerecueil électronique des thèses

de l'ULB (en application de la décision du Conseil d'Administration du 02/07/2007).

A cette fin, je donne en licence à l'ULB :

- le droit de fixer et de reproduire à des fins de conservation l'oeuvre sur support électronique dans le répertoire des thèses en ligne (Bictel/e).
- le droit de faire indexer les œuvres contenues dans Bictel/e par des moteurs de recherche tels que par exemple Google, Google Scholar, ...
- le droit de faire moissonner le contenu de Bictel/e par certaines bibliothèques virtuelles avec lesquelles l'ULB collabore. Pour les besoins de la présente convention, « moissonner » est défini comme « recueillir les métadonnées (descriptions bibliographiques) et les entreposer dans une base de données centralisée où les métadonnées de sources diverses peuvent être interrogées simultanément »
- le droit de communiquer l'oeuvre au public selon les modalités suivantes :

- 1) accès public (Internet) pour la totalité de l'oeuvre
- 2) accès limité à l'Intranet de l'ULB pour la totalité de l'oeuvre

* Biffer la mention inutile

3) accès mixte (des accès variés aux différentes parties de l'oeuvre, sachant que la mise en ligne de la table

des matières, au minimum en accès limité à l'Intranet de l'ULB, est obligatoire. Il vous est possible de

sélectionner plusieurs choix, dans les cas où par exemple vous souhaitez mettre en accès public l'entièreté de votre thèse à l'exception d'un chapitre, qui se trouve en accès bloqué pour des raisons de confidentialité):

- accès public (Internet) aux parties suivantes de l'oeuvre :
.....
.....

- accès limité à l'Intranet de l'Université aux parties suivantes de l'oeuvre
.....
.....

- accès bloqué (pas de diffusion) aux parties suivantes de l'oeuvre
.....
.....

Si choix de l'accès bloqué pour certaines parties de l'oeuvre, pas de diffusion pour la durée suivante (facultatif) :

.....
.....
1/ Cette licence, gratuite et non exclusive, est valable pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, y compris ses éventuelles prolongations, et pour le monde entier.

2/ Je conserve tous les autres droits pour la reproduction et la communication de la thèse, ainsi que le droit de l'utiliser dans de futurs travaux. Je m'engage toutefois à n'accorder à des tiers aucun droit qui viendrait d'une manière quelconque interférer avec le présent engagement et réserverais dans tout contrat subséquent avec des tiers les droits et obligations découlant du présent engagement.

3/ Je certifie que la version électronique de la thèse remise à l'Université en vue de la diffusion autorisée par la présente sera conforme à la version officielle du travail approuvée par le jury de thèse.

4/ Je certifie également avoir obtenu, conformément à la législation sur le droit d'auteur et aux exigences du droit à l'image, toutes les autorisations nécessaires à la reproduction dans ma thèse d'images, de textes, et/ou de toute oeuvre protégés par le droit d'auteur, et avoir obtenu les autorisations nécessaires à leur communication à des tiers.

5/Au cas où un tiers est titulaire d'un droit de propriété intellectuelle sur tout ou partie de ma thèse, je certifie avoir obtenu son autorisation écrite pour l'exercice des droits mentionnés ci - dessus. Cette vérification des droits de propriété intellectuelle (y compris les clauses de confidentialité éventuelles et autres contraintes contractuelles) s'est faite, le cas échéant, en collaboration avec l'administration de la recherche.

Fait à, le

Mme/Mr.....

Doctorant

Cachet de l'entité gestionnaire

Le Coordinateur du Département

Recherche

Pour accord,

Visa du Promoteur nécessaire si la diffusion électronique de toute la thèse est souhaitée par l'auteur :

Lu et approuvé (principalement pour le §5)

Mme, Mr le Professeur.....

Promoteur

Cc : Faculté et Bibliothèques

Note de bas de pages :

1. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Th%C3%A8se>
2. Art 43 et 55 du décret exécutif n=98/254 du 17/08/2009 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisé et à l'habilitation universitaire.
3. Art 12 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.

4. Article 87 du décret exécutif n=98/254 du 17/08/2009 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisé et à l'habilitation universitaire.

5. (art 18 ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins)

6. <http://www.cerist.dz/index.php/fr/component/content/article/136>

7. Centre de recherche sur l'information scientifique et technique. (<http://www.cerist.dz/>)

8. Art 15 ord 03/05 « L'œuvre est créée en « collaboration » quand plusieurs auteurs ont collaboré à sa création ou réalisation.
9. CA Paris 4e Chambre 20 avril 1989, Koukai/Rihani
10. Marine FORISSIER ,Valérie HOSPITAL ; Le droit d'auteur des chercheurs (ou comment diffuser juridiquement et techniquement ses productions scientifiques) ; Laboratoire ICMCB - Pessac , Centre national de la recherche scientifique, France, 5 mai 2009
11. art 62 ord 03/05
12. art 33 ord 03/05).
13. art 41/125 ord 03/05

Référence :

- ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins.
- décret exécutif n=98/254 du 17/08/2009 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisé et à l'habilitation universitaire
- jurisprudence :
 1. affaire Koukai/Rihani, Cour d'appelle *de Paris*, 4e Chambre , le 20 avril 1989.
- Guide Permanent Droit et Internet, Mise à jour n° 1, Mars 2002
- [André Lucas](#) ; Droit d'auteur et numérique ; Litec ; 2001
- Marine FORISSIER ,Valérie HOSPITAL ; Le droit d'auteur des chercheurs (ou comment diffuser juridiquement et techniquement ses productions scientifiques) ; Laboratoire ICMCB - Pessac , Centre national de la recherche scientifique, France, 5 mai 2009
- Estrangin, Aude. Le droit d'auteur de l'élève. Cahiers IRPI 2003, n°3
(Ce rapport est consultable au service de documentation NTE)

- Buydens, Mireille. Guide des droits d'auteur à l'usage des enseignants et chercheurs. Université catholique de Louvain. En ligne :www.ipm.ucl.ac.be/droitsauteur